



## Suggestions de recommandations aux États qui seront soumis à l'Examen périodique universel lors de sa 35<sup>e</sup> session, du 20 au 31 janvier 2020

### Sommaire

Recommandations au gouvernement de la Guinée .....	1
Recommandations au gouvernement du Koweït .....	5
Recommandations au gouvernement du Kirghizistan .....	6
Recommandations au gouvernement du Laos .....	7
Recommandations au gouvernement de l'Espagne .....	8
Recommandations au gouvernement de la Suède .....	13
RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE .....	14

### RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA GUINEE

#### PEINE DE MORT

- La peine de mort étant déjà abolie pour tous les crimes, commuer toutes les condamnations à mort en tenant compte du temps déjà passé en prison ;
- ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

#### RÉUNION PACIFIQUE ET USAGE DE LA FORCE

- Modifier la législation encadrant l'usage de la force et les réunions, notamment le Code pénal, la Loi de 2015 sur le maintien de l'ordre dans les rassemblements et la Loi de 2019 relative à l'usage des armes par la gendarmerie, afin de la mettre en conformité avec les Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique ;
- retirer les forces armées des lieux de manifestation et publier immédiatement des informations sur les conditions de leur déploiement, en particulier ses fondements juridiques, sa durée, sa localisation, ses objectifs et les règles d'engagement en cas de rassemblements ;
- fournir aux forces de sécurité des ressources suffisantes et un équipement adéquat pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations ou de contre-manifestations de grande ampleur, et les former à utiliser la force et leurs armes, y compris leur équipement antiémeute, de manière appropriée et adaptée à la situation ;

- veiller à ce que tous les véhicules et équipements antiémeutes exposent des informations claires permettant l'identification, notamment une plaque d'immatriculation, un badge d'identification ou le nom de l'unité, et faire en sorte que l'absence des telles informations donne lieu à des sanctions disciplinaires ;
- mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les affaires dans lesquelles les forces de sécurité ont fait des blessés ou des morts en faisant un usage injustifié ou excessif de la force et infliger des sanctions disciplinaires et pénales, selon le cas, à toutes les personnes responsables, y compris les supérieurs hiérarchiques ;
- veiller à ce que les observateurs des manifestations, notamment les journalistes et les défenseurs des droits humains, soient protégés et ne soient pas soumis à des arrestations arbitraires ni à des violences, y compris de la part des forces de sécurité.

#### **TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- modifier le Code pénal de manière à aligner les dispositions concernant la torture sur le droit international relatif aux droits humains et les normes internationales en la matière, notamment en ce qui concerne la définition de la torture et des autres mauvais traitements, et veiller à ce que ces infractions ne soient pas prescriptibles ;
- réviser le Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec le droit international et régional et ses normes connexes, notamment en précisant qu'aucune déclaration extorquée sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne peut être retenue comme élément de preuve, sauf si elle porte contre les responsables présumés de ces exactions ;
- veiller à ce que les procès au cours desquels il a été établi que des déclarations ont été extorquées sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient réexaminés afin que les personnes condamnées puissent être rejugées conformément aux normes internationales d'équité des procès ;
- veiller à ce que les personnes puissent consulter librement l'avocat de leur choix dès qu'elles sont privées de leur liberté en particulier lors de la garde à vue ;
- mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements en détention et, si suffisamment d'éléments de preuve recevables sont réunis, poursuivre immédiatement en justice toute personne soupçonnée d'avoir commis ces actes, y compris les supérieurs hiérarchiques.

#### **CONDITIONS CARCÉRALES**

- Prendre de toute urgence des mesures pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en remplaçant la détention par des mesures non privatives de liberté et en faisant en sorte que les personnes ne restent pas en détention provisoire au-delà du délai prévu par la loi ;
- faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, en veillant en particulier à ce que tous les détenus aient suffisamment à manger et à boire et aient accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux appropriés ;
- mener sans délai une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur toutes les morts en détention, conformément au Protocole de Minnesota sur les moyens d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, et faire en sorte que leurs responsables présumés, y compris par négligence, soient jugés dans le respect des normes d'équité des procès.

#### **LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS**

- Modifier la législation qui restreint abusivement la liberté d'expression, notamment le Code pénal, la Loi de 2016 relative à la cybersécurité et la Loi de 2019 sur la prévention et la

répression du terrorisme, de manière à l'aligner sur le droit régional et international relatif aux droits humains et les normes connexes ;

- amender le projet de loi visant à protéger les défenseurs des droits humains de telle sorte qu'il tienne compte des bonnes pratiques et des normes internationales, notamment en supprimant les obligations imposées arbitrairement aux défenseurs des droits humains et en ajoutant des dispositions en vue de créer un mécanisme de protection indépendant et disposant de ressources suffisantes, en concertation avec les défenseurs des droits humains, et accélérer son adoption ;
- faire en sorte que les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants au gouvernement et les défenseurs des droits humains puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans crainte d'être arrêtés, détenus, poursuivis, intimidés ou harcelés ;
- mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les cas d'arrestations arbitraires, de torture et autres formes de mauvais traitements et de harcèlement de journalistes, de responsables de l'opposition, d'opposants au gouvernement et de défenseurs des droits humains, et imposer des sanctions disciplinaires et pénales, selon les cas, à tous les responsables, y compris aux supérieurs hiérarchiques.

#### LIBERTÉ D'ASSOCIATION

- Modifier la Loi de 2005 relative aux associations, en concertation avec des organisations de la société civile, de manière à l'aligner sur le droit international et les normes y afférentes, notamment en supprimant l'autorisation obligatoire pour les « ONG étrangères » ; en éliminant les motifs de dissolution ou de refus d'autorisation non fondés, comme ceux invoquant le fait qu'elles soient « contraires aux bonnes mœurs » ou qu'elles « portent atteinte à l'intégrité du territoire national et à la sécurité nationale » ; et en veillant à ce que la décision de dissoudre une association soit prise par un tribunal judiciaire plutôt que par une autorité administrative ;
- s'abstenir d'adopter le projet de loi de 2019 sur les associations à moins de l'amender suffisamment pour l'aligner sur les normes internationales ;
- veiller à ce que les associations qui répondent aux exigences de notification se voient accorder le plus rapidement possible des certificats d'enregistrement définitifs conformément à la loi de 2005 sur les associations.

#### DROITS DES FEMMES

- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- modifier la loi afin d'ériger le viol conjugal en infraction, et supprimer les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les dispositions du Code civil autorisant la polygamie et les exceptions à l'interdiction du mariage précoce et forcé figurant dans le Code pénal ;
- entreprendre des campagnes d'information et d'éducation, en concertation avec des défenseuses des droits des femmes et des victimes de violences liées au genre, destinées aussi bien aux femmes qu'aux hommes, de façon à faire face à l'acceptation socioculturelle de pratiques discriminatoires, comme le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines, notamment en faisant mieux connaître les préjudices causés aux victimes et le coût pour la société ;
- faire en sorte que les auteurs présumés de violences liées au genre, notamment de mutilations génitales féminines, de mariages forcés et précoces et de viols, soient traduits en justice dans le cadre de procédures équitables.

#### DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES (LGBTI)

- Réaffirmer publiquement l'engagement de la Guinée à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux de toutes les personnes sans discrimination, y compris pour des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre ;
- enjoindre à la police de mettre fin aux arrestations arbitraires, aux placements en détention et aux manœuvres de harcèlement et d'intimidation de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou supposée ;
- abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ;
- conduire sans délai des enquêtes rigoureuses, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'agression, d'arrestation arbitraire et de détention fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, réelles ou supposées, et traduire tout responsable présumé en justice dans le cadre d'un procès équitable.

## IMPUNITÉ

- Soutenir publiquement le démarrage immédiat du procès relatif aux événements du 28 septembre 2009 au stade de Conakry afin de garantir l'obligation de rendre des comptes pour les violations commises, et fournir tout le soutien politique, technique et financier nécessaire pour que toutes les personnes dont la responsabilité pénale serait engagée soient jugées dans le cadre d'un procès crédible et équitable, en collaboration avec les bailleurs de fonds internationaux ;
- mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les cas d'atteintes aux droits humains, notamment celles commises dans le contexte des événements du 28 septembre 2009, lors de manifestations organisées à Conakry entre 2011 et 2019 et à Zogota en 2012, ainsi que durant l'occupation du village de Womey par les forces de sécurité en 2014, et traduire en justice les responsables présumés de ces actes dans le cadre de procès équitables ;
- veiller à ce que toutes les personnes arrêtées dans l'affaire du 28 septembre 2009 bénéficient d'un procès équitable respectant pleinement leur droit de défense et d'une liberté conditionnelle en attendant le procès ;
- abroger les dispositions législatives qui pourraient être retenues pour permettre aux auteurs présumés d'avoir commis des atteintes aux droits humains d'échapper à la justice, notamment dans le Code pénal, dans le Code militaire de justice et dans la Loi sur l'usage des armes par la gendarmerie ;
- donner publiquement des instructions claires à toutes les forces de sécurité les enjoignant de respecter le droit national et le droit international relatif aux droits humains et faire clairement savoir que toute personne soupçonnée d'avoir ordonné ou commis des atteintes aux droits humains, en particulier des exécutions extrajudiciaires, des homicides illégaux, des disparitions forcées, des actes de torture ou de violence sexuelle, ou de s'être abstenue de les empêcher, sera tenue de rendre compte de ses agissements ;
- exercer un contrôle hiérarchique rigoureux sur les forces armées et demander des comptes à tous leurs membres soupçonnés d'agissements pouvant constituer une violation des droits humains ou du droit international humanitaire, ou suspectés d'avoir autorisé autrui à commettre de telles violations ;
- suspendre immédiatement, en attendant son procès, toute personne en position d'autorité soupçonnée d'avoir commis des violations du droit international humanitaire ou relatif aux droits humains, notamment en lien avec le massacre et les viols commis le 28 septembre 2009 ;
- veiller à donner suite aux plaintes déposées par les victimes et leurs proches et à intervenir rapidement à leur sujet ;
- établir un mécanisme de surveillance de l'application des lois indépendant et disposant de ressources adéquates pour examiner la réglementation et les pratiques au sein des services des

forces de l'ordre et doté du pouvoir de mener des enquêtes et de formuler des recommandations de poursuites, de sanctions disciplinaires et de réparations ;

- adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la transposer intégralement dans le droit national et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;
- ratifier sans délai le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et, conformément à l'article 34(6) du Protocole, faire une déclaration autorisant la saisine directe de cette juridiction par les particuliers et les organisations non gouvernementales.

## RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU KOWEÏT

### RECOURS POUR PROCÈS INIQUES

- Abandonner les poursuites et annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre les personnes arrêtées pour avoir manifesté pour les droits des bidun, populations apatrides du Koweït, en juillet 2019, et permettre aux manifestants d'exercer leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association ;
- annuler les déclarations de culpabilité prononcées lors du procès collectif des manifestants qui ont occupé le parlement koweïtien en 2011, libérer les personnes incarcérées à la suite de ce procès et effacer les condamnations inscrites au casier judiciaire des manifestants ;
- mettre fin à la pratique des procès collectifs et limiter le nombre de personnes pouvant être inculpées dans une même affaire, afin de préserver le principe de la responsabilité pénale individuelle ;
- annuler toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre les personnes jugées pour avoir cité ou reproduit le discours tenu par l'ancien membre du Parlement Musallam al-Barrak le 15 octobre 2012, libérer les personnes incarcérées en lien avec cette affaire et effacer les condamnations inscrites au casier judiciaire des personnes concernées.

### RESTRICTION JURIDIQUE DU DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'EXPRESSION

- Abroger toute loi exigeant de demander une autorisation aux autorités avant de se réunir pour protester publiquement et érigeant en infraction les manifestations non autorisées ;
- abroger toute loi érigeant en infraction les actes de nature verbale considérés comme « insultant » l'Émir, les autorités publiques ou d'autres pays.

### APATRIDIE

- Définir et rendre public des critères d'évaluation clairs et objectivement vérifiables en vue de la naturalisation des personnes qui en font la demande, en concertation avec la société civile nationale et internationale ;
- entamer un processus équitable, transparent et rapide de traitement de toutes les demandes de nationalité en cours ;
- adopter une loi garantissant l'accès des bidun au système judiciaire koweïtien, de manière à ce qu'ils puissent contester les décisions prises par des autorités exécutives et administratives ayant une incidence sur leur statut juridique ou leurs moyens de subsistance, y compris les décisions concernant leurs demandes de nationalité koweïtienne ;
- dans l'attente d'une résolution finale, équitable et totale de la demande des bidun d'accéder à la nationalité koweïtienne, abroger ou annuler toutes les lois et réglementations les traitant comme des « résidents illégaux » ou se traduisant par une discrimination à leur égard en ne leur permettant pas d'accéder à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation au même titre que les Koweïtiens reconnus comme tels ;

- adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- cesser d'imposer la déchéance de nationalité comme sanction pénale lorsqu'une telle décision rend la personne concernée apatride, et consacrer dans le droit national la protection contre toute perte de nationalité conduisant à l'apatridie.

#### ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES

- Retirer les déclarations allant à l'encontre de l'article 2, alinéa 1, et de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui limitent l'application des Pactes dans le domaine de l'égalité des genres.

### RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU KIRGHIZISTAN

#### RATIFICATION DE NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ET COOPÉRATION AVEC LES NATIONS UNIES

- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et promulguer une loi d'application de ce texte.

#### PRISONNIER D'OPINION

- Libérer immédiatement et inconditionnellement Azimjan Askarov, conformément à la décision du Comité des droits de l'homme des Nations unies.

#### TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Veiller à ce que les enquêtes sur les allégations de torture et autres mauvais traitements soient menées par un organisme indépendant et que les enquêtes préliminaires concernant ces allégations soient réalisées et achevées sans délai dès réception de la plainte ;
- veiller à ce que tous les fonctionnaires présumés responsables de torture soient suspendus de leurs fonctions ;
- faire en sorte que les nouvelles dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale interdisant la torture et les autres mauvais traitements, clarifiant à partir de quel moment commence la détention et garantissant le droit des détenus de consulter un avocat dès leur arrestation, soient totalement respectées et que tout élément de preuve obtenu sous la torture soit exclu.

#### IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PASSÉES

- Mettre sur pied un mécanisme indépendant, impartial et représentatif pour réexaminer toutes les affaires et enquêter sur toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements liées aux violences de juin 2010 ;
- mettre en œuvre des programmes de formation effectifs sur la discrimination raciale pour tous les responsables de l'application des lois.

#### DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

- Modifier les articles 64 et 67 du Code civil et envisager des modes de soutien alternatifs pour les personnes atteintes d'un handicap mental, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- lever les obstacles à l'intégration des personnes atteintes d'un handicap physique dans la vie publique, en veillant notamment à ce que tous les bâtiments publics tels que les écoles, les hôpitaux et les services de l'État soient totalement accessibles.

#### VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

- Faire clairement savoir que le « mariage par enlèvement » n'est pas toléré et veiller à ce que tous les cas signalés fassent l'objet de poursuites.

## DROITS DES PERSONNES LGBTI

- Veiller à ce que le projet de loi contre la discrimination soit amendé de manière à inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des critères, conformément aux normes internationales en matière de droits humains, et qu'il soit adopté par le Parlement afin d'entrer en vigueur le plus rapidement possible ;
- enquêter rapidement et efficacement sur toutes les allégations de crimes motivés par la haine perpétrés contre des personnes LGBTI et obliger les responsables à rendre des comptes.

## RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU LAOS

### CONSTITUTION

- Modifier la Constitution de 2016 de manière à ce qu'elle soit pleinement compatible avec les obligations internationales du Laos en matière de droits humains et en particulier pour que les droits humains des ressortissants et des non-ressortissants soient protégés sans discrimination et pour assurer des procès équitables et le droit de ne pas être soumis à la torture, à la détention arbitraire et à l'esclavage.

### LOI SUR LA VIE PRIVÉE ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

- Enjoindre immédiatement à tous les agents de l'État de s'abstenir d'engager des poursuites pénales contre des personnes pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits à la vie privée et à la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
- réexaminer les affaires pénales pertinentes en attente de jugement, en cours de jugement ou qui ont déjà fait l'objet d'une décision, abandonner les poursuites, effacer les condamnations et veiller à ce que les personnes privées de leur liberté pour le simple fait d'avoir exercé pacifiquement leurs droits humains soient immédiatement et inconditionnellement remises en liberté ;
- abroger les lois et les ordonnances qui restreignent l'exercice pacifique des droits fondamentaux, l'érigent en infraction ou permettent la détention arbitraire, notamment les articles 65 et 66 du Code pénal, le décret 237 sur la gestion de l'information circulant sur Internet et le décret relatif aux associations, ou bien les modifier de manière à ce qu'elles soient pleinement compatibles avec le droit international relatif aux droits humains.

### DISPARITIONS FORCÉES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Ouvrir des enquêtes complètes, impartiales et indépendantes et effectives sur toutes les allégations de disparitions forcées, de torture et d'autres mauvais traitements ;
- lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve recevables, poursuivre les responsables d'atteintes graves aux droits humains, dans le respect des normes d'équité des procès et sans recours possible à la peine de mort ;
- améliorer les enquêtes sur les cas de disparitions forcées, notamment en demandant l'aide technique d'experts, s'il y a lieu, pour analyser les éléments de preuve, et transmettre immédiatement aux familles des victimes toute information obtenue dans le cadre de ces enquêtes ;
- accorder pleinement réparation aux familles des victimes de disparitions forcées, de torture ou d'autres formes de mauvais traitements et aux personnes y ayant survécu ;
- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, accepter la compétence du Comité des disparitions forcées des Nations unies pour examiner des communications présentées par des victimes et par d'autres États parties et appliquer la Convention dans le droit, les politiques et la pratique ;
- consacrer en droit et garantir dans la pratique que les personnes ne soient détenues que dans des lieux de détention officiels et puissent consulter rapidement un avocat, voir les membres de

leur famille et comparaître devant un tribunal indépendant ; veiller en outre à ce que tous les interrogatoires soient enregistrés et se fassent en présence d'un avocat indépendant ;

- abroger les dispositions permettant la détention sans inculpation ni procès ;
- ratifier et appliquer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et mettre sur pied un mécanisme national de prévention indépendant, effectif et disposant de ressources suffisantes, habilité à se rendre sans entrave et à l'improviste dans tous les lieux de détention et à rencontrer toute personne privée de liberté ;
- accorder aux organisations nationales et internationales de défense des droits humains l'accès à tous les centres de détention ;
- veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies et indépendantes soient menées sur les disparitions, les enlèvements et les meurtres de demandeurs d'asile et faire en sorte que les réfugiés et demandeurs d'asile soient protégés et que toute agression à leur encontre fasse l'objet d'une enquête rapide, approfondie et indépendante et que les auteurs présumés soient traduits en justice devant des tribunaux civils.

#### PEINE DE MORT

- Promulguer une loi abolissant la peine de mort pour tous les crimes et dans toutes les circonstances ;
- dans l'attente de l'abolition de la peine capitale, commuer toutes les condamnations à mort, instaurer sans délai un moratoire officiel sur les exécutions et s'abstenir de prononcer la peine de mort dans de nouvelles affaires ;
- ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

#### ACQUISITION DE TERRES ET RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

- Veiller à ce que les villages expropriés de leurs terres aient accès en temps opportun à des informations complètes sur les programmes de réinstallation et d'indemnisation, sur les moyens de participer à leur planification et leur mise en œuvre, ainsi que sur les politiques et les mécanismes de dépôt de plainte ;
- veiller à ce que tout programme de réinstallation prévoie une véritable consultation des populations touchées et leur permette de réellement participer à l'élaboration de mesures de réinstallation adaptées ;
- veiller à ce que les mesures d'acquisition de terres, de réinstallation et d'indemnisation soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits humains, notamment en ce qui concerne le droit à un logement convenable, l'interdiction des expulsions forcées et le droit à un niveau de vie suffisant ;
- faire en sorte que les entreprises soient juridiquement tenues de faire preuve de la diligence requise en matière de droits humains pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de leurs impacts sur les droits humains, et de faire connaître publiquement les politiques et pratiques qu'elles ont adoptées pour appliquer ce devoir de diligence conformément aux normes internationales.

#### RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

##### CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LÉGISLATION ESPAGNOLE

- Revoir les définitions de la torture et de la disparition forcée dans le Code pénal de manière à les aligner sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; et intégrer ces crimes dans la catégorie des atteintes au droit international ;



- prévoir des sanctions pour ces crimes, en proportion de leur gravité et sans qu'il soit possible d'invoquer le devoir d'obéissance ou l'accomplissement d'une quelconque mission, et en introduisant la notion de responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour ce type de crimes dans le Code pénal ;
- revoir la définition des crimes contre l'humanité dans le Code pénal pour la rendre pleinement conforme avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

#### IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSÉ

- Garantir le droit à la vérité, à la justice et à la réparation pour toutes les victimes de la Guerre civile (1936-1939) et du franquisme (1939-1975), notamment en enquêtant sur les crimes perpétrés relevant du droit international, en veillant à ce qu'ils soient imprescriptibles et en faisant en sorte que la loi d'amnistie de 1977 ne puisse faire obstacle à la justice ;
- coopérer pleinement et de bonne foi avec les pouvoirs judiciaires argentin et mexicain dans le cadre des enquêtes en cours sur les crimes relevant du droit international commis pendant la Guerre civile et sous le franquisme ;
- donner une nouvelle signification au mémorial du *Valle de los Caídos* et le replacer dans son contexte de manière à ce qu'il puisse servir à promouvoir la vérité et rendre honneur aux victimes, dans un esprit éducatif et préventif.

#### PRINCIPE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

- Abroger la modification de l'article 23.4 de la Loi organique 1/2014, qui affaiblit sérieusement l'obligation d'extrader ou de traduire en justice (*aut dedere aut judicare*), pour permettre aux autorités d'enquêter et de poursuivre les personnes soupçonnées d'atteintes au droit international, au nom du principe de la compétence universelle.

#### RECOURS À UNE FORCE EXCESSIVE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS DE LA PART DES FORCES DE SÉCURITÉ

- Veiller à ce que toutes les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes, que les personnes présumées impliquées dans de tels agissements soient traduites en justice devant des juridictions civiles ordinaires et que les victimes reçoivent des réparations adaptées ;
- veiller à ce que les cas d'usage excessif de la force fassent l'objet d'une véritable enquête, que les personnes suspectées d'être impliquées soient poursuivies et que les victimes de violations des droits humains commises par les forces de sécurité obtiennent sans délai des réparations adaptées ;
- veiller à ce que toute mission d'application des lois soit menée en stricte conformité avec le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- procéder au retrait des balles en caoutchouc et à la suspension de leur usage, car ces projectiles encore utilisés en Espagne sont extrêmement imprécis et comportent un risque élevé de toucher des parties vulnérables du corps des personnes visées, notamment les yeux, ou des personnes autres que les cibles.

#### SÉCURITÉ NATIONALE ET MESURES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

- Mettre un terme à l'usage de la détention au secret, en abrogeant les articles 509, 520bis et 527 du Code de procédure pénale, qui autorisent et gouvernent le recours à ce type de détention ;
- modifier le Code pénal de sorte qu'il ne contienne pas d'infractions liées au terrorisme définies en des termes trop larges ou trop vagues et qu'il s'en tienne à la définition des actes terroristes fournie par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

## DÉTENTION PROVISOIRE

- Veiller à ce que la détention provisoire ne soit utilisée que de manière exceptionnelle, sous contrôle judiciaire et uniquement dans les cas où elle est strictement nécessaire et proportionnée pour éviter le risque que la personne poursuivie fuie la justice, mette autrui en danger, manipule les éléments de preuve ou influe sur l'enquête.

## LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

- Revoir les dispositions juridiques limitant les droits à la liberté d'expression, d'information et de réunion pacifique, notamment la Loi organique 9/1983 du 15 juillet 1983, qui régit le droit de réunion, la Loi organique sur la sécurité publique, en particulier les dispositions interdisant les rassemblements spontanés, et les dispositions de la Loi organique sur la sécurité publique liée à la résistance et la désobéissance à l'autorité, à l'utilisation non autorisée d'images des forces de sécurité et au manque de respect vis-à-vis des forces de sécurité ;
- promouvoir l'adoption par les forces de sécurité de protocoles et de pratiques vertueuses clairs, fondés sur le droit international et les normes internationales et destinés à encadrer la gestion de l'ordre public lors des manifestations ;
- abroger l'article 578 du Code pénal (relatif à l'apologie du terrorisme) et veiller à ce que le texte n'érige en infraction que les expressions visant à inciter autrui à commettre une infraction reconnue comme telle et lorsqu'il existe une probabilité raisonnable que cette personne commette une telle infraction ;
- abroger l'infraction d'insulte à la Couronne, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle protéger davantage les chefs d'État contre les insultes est contraire à l'esprit de la Convention européenne ;
- abroger l'infraction d'outrage aux sentiments religieux, car l'interdiction des marques d'irrespect envers une religion est contraire à la liberté d'expression ;
- faire en sorte que Jordi Sànchez et Jordi Cuixart soient immédiatement libérés et veiller au réexamen de leur cas de manière à ce que la déclaration de leur culpabilité pour sédition puisse être infirmée du fait qu'elle entraîne une sanction excessive et disproportionnée de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique ;
- modifier substantiellement la définition du crime de sédition afin qu'il ne permette pas d'ériger abusivement en infractions des actes de désobéissance civile non violents ni d'imposer des sanctions injustifiées pour des actes liés à l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

## VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

- Offrir une formation appropriée aux organes judiciaires chargés d'enquêter sur les affaires de violences liées au genre, conformément à la Loi fondamentale sur les mesures globales de protection contre les violences liées au genre, et évaluer leurs opérations de manière à identifier et encourager les meilleures pratiques et à garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de négligence ;
- mettre sur pied des centres spécialisés et des centres d'accueil d'urgence offrant aux victimes de violences sexuelles et à leur famille une assistance complète de la part d'une équipe spécialisée, conformément aux normes en matière de droits humains applicables à l'assistance spécialisée ;
- revoir et reformuler les infractions pénales d'atteinte « à la liberté sexuelle et à la protection du développement sexuel » de sorte que l'objectif fondamental du Code pénal soit la protection de l'autonomie sexuelle et le consentement de la femme, conformément à la Convention d'Istanbul et aux autres normes internationales en matière de droits humains.

## DROITS RELATIFS À LA SEXUALITÉ ET À LA PROCRÉATION

- Supprimer l'obligation pour les filles de 16 à 18 ans et les femmes dont la capacité juridique est limitée d'obtenir l'accord exprès de leurs représentants légaux pour interrompre volontairement leur grossesse ;
- prendre des mesures pour garantir l'accessibilité et la disponibilité des services de santé en matière de sexualité et de procréation pour toutes les femmes et les fillettes et créer un mécanisme adapté pour veiller à ce que l'accès des femmes à ces services, et notamment à l'interruption volontaire de grossesse, ne soit pas entravé dans la pratique par le refus de fournir des services d'avortement pour des raisons de conscience.

#### BRIMADES À L'ÉCOLE

- Explorer d'autres méthodes que la ligne d'assistance téléphonique existante pour signaler les brimades aux autorités compétentes, qui garantissent l'anonymat et sont plus faciles à utiliser pour les enfants, comme les réseaux sociaux ;
- mettre en œuvre des moyens de soutenir les victimes de brimades, tels que des programmes collaboratifs entre différents organismes, des équipes internes de soutien, la médiation, le parrainage, des conseils et un soutien entre pairs et veiller à ce que ces moyens soient progressivement disponibles dans toutes les écoles.

#### DROITS DES MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS, NOTAMMENT À NE PAS SUBIR DE DISCRIMINATION

- Veiller à la mise en œuvre pleine et entière de la loi sur le droit d'asile, notamment l'accès à une procédure effective de demande d'asile, conforme au droit international, et faire en sorte que la politique migratoire respecte totalement le principe de *non-refoulement* ;
- suspendre toute coopération avec le Maroc dans le domaine du contrôle migratoire, notamment l'accord sur la réadmission des ressortissants de pays tiers, et cesser de renvoyer des ressortissants de pays tiers au Maroc tant que ce pays ne s'engagera pas à respecter pleinement les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

#### TRAITE DES PERSONNES

- Adopter une loi couvrant tous les aspects de la traite des personnes et garantissant des services d'assistance et de protection à toutes les victimes potentielles de traite, quelle qu'en soit la nature ;
- faire en sorte que les victimes actuelles et potentielles de la traite, notamment les migrantes en situation irrégulière, soient correctement identifiées en adoptant une approche sensible aux questions de genre et aux droits humains de façon à garantir leur protection, qu'elles se signalent ou non aux autorités et collaborent ou non avec elles.

#### DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

- Prendre des mesures pour que la Constitution reconnaisse et affirme le principe d'indivisibilité et d'interdépendance de tous les droits humains en donnant à tous les droits un statut équivalent et en veillant à ce que tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans d'autres parties de la Constitution soient protégés tout autant que les « droits fondamentaux » figurant au chapitre II, principalement civils et politiques, notamment en ce qui concerne l'accès à la protection judiciaire ;
- reconnaître la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (article 32) et pour enquêter à leur sujet, comme l'établit le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par l'Espagne en 2010.

#### LOGEMENT

- S'engager à concrétiser le droit à un logement convenable, notamment pour les personnes appartenant aux catégories les plus vulnérables, et adopter des mesures pour augmenter l'offre de logements sociaux locatifs de sorte que toute personne ait accès à un logement ;

- réglementer le marché immobilier privé de manière à ce que des logements convenables soient accessibles, disponibles et abordables pour les personnes à bas revenus, notamment en appliquant les dispositions du décret-loi royal 7/2019 relatif aux mesures urgentes dans le domaine du logement et de la location ;
- modifier le code de procédure civile de manière à ce que les juges soient tenus d'évaluer au cas par cas la proportionnalité et le caractère raisonnable des expulsions de logements en location, en prenant en compte les circonstances spécifiques à chaque cas.

#### SANTÉ

- Adopter un nouveau cadre juridique complet visant à garantir l'égalité d'accès aux soins de santé pour toutes les personnes vivant en Espagne, sans discrimination ;
- revoir le nouveau système de quotes-parts de sorte qu'il garantisse au minimum l'accessibilité économique des soins de santé pour tous et ne crée pas une charge financière excessive pour les personnes à bas revenus.

## RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA SUEDE

### VIOLS ET AUTRES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES FEMMES ET LES FILLETES

- Donner un degré de priorité élevé à la lutte contre les nombreuses violences sexuelles et allouer des ressources suffisantes et durables à la police et au ministère public pour qu'ils puissent enquêter de manière approfondie, efficace et rapide sur tous les cas de viol ;
- intensifier les efforts menés pour analyser et traiter les causes du faible taux de signalement des viols, conformément à la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes ;
- veiller à ce que les victimes de violences sexuelles, y compris celles qui ne signalent pas l'infraction à la police, disposent d'un soutien complet et accessible physiquement et financièrement, notamment une aide psychologique à moyen et long terme, un soutien psychosocial et des soins post-traumatiques pour toutes les victimes de viol, quel que soit leur âge, leur genre, leur orientation sexuelle, leur appartenance ethnique, leur milieu social et le lieu où elles vivent.

### DROITS DES « CITOYENS VULNÉRABLES DE L'UNION EUROPÉENNE »

- Adopter une politique nationale contre la privation de logement faisant en sorte que des hébergements soient disponibles et accessibles à tous, partout dans le pays, sans discrimination, y compris pour les « citoyens vulnérables de l'Union européenne » ;
- veiller à ce que de tels hébergements soient disponibles toute l'année et pour une durée permettant aux personnes de s'organiser et de chercher du travail ou de préparer leur retour dans leur pays d'origine ;
- adopter une loi clarifiant que tous les citoyens de l'Union européenne se trouvant sur le territoire suédois, pendant les trois premiers mois de leur séjour et après, ont aux moins les mêmes droits à des soins de santé et des services médicaux subventionnés que les migrants sans papiers, qu'ils détiennent ou non une carte européenne d'assurance maladie ;
- enjoindre au directeur général de la police nationale d'émettre des consignes à l'échelle nationale faisant clairement savoir que la mendicité est légale, qu'elle n'est pas soumise à autorisation et que déloger une personne qui mendie ne peut se justifier que si la personne en question représente un danger réel et concret pour l'ordre public et seulement si des mesures moins intrusives se sont avérées inefficaces.

### TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Inscrire la torture en tant qu'infraction pénale dans la législation nationale et adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments contenus dans l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- veiller à ce que le principe de l'imprescriptibilité s'applique aux actes de torture, à la tentative de torture et aux agissements par lesquels un individu s'est rendu complice ou partie prenante d'actes de torture.

### INSTITUTION NATIONALE DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

- Instaurer sans délai une institution nationale indépendante de défense des droits humains pourvue d'un large mandat en la matière et lui allouer des ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes de Paris.

### TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ;
- ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée le 6 février 2007), l'inscrire dans la législation nationale et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des

communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties ;

- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à ses mécanismes d'enquête interétatiques ;
- ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

## RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

### INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE, DÉTENTIONS ARBITRAIRES ET POURSUITES ABUSIVES

- Garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire en droit et en pratique ;
- annuler toutes les mesures d'urgence et autres dispositions législatives qui restreignent arbitrairement les droits humains, notamment les articles 1, 8 et 9 de la Loi 7145, qui limitent les droits de circuler librement et de se réunir pacifiquement, l'article 13, qui étend la durée de la garde à vue pour les personnes soupçonnées d'infractions liées au « terrorisme », et l'article 26, qui permet de licencier arbitrairement des employés du secteur public, y compris du système judiciaire, pendant encore trois ans ;
- modifier la définition du terme « terrorisme » dans l'article 1 et du terme « terroriste » dans l'article 2 de la loi contre le terrorisme de manière à les aligner sur le droit international relatif aux droits humains et les normes internationales en la matière ;
- mettre un terme au recours régulier à la détention provisoire sans élément de preuve crédible témoignant d'une conduite criminelle et veiller à ce que le bien-fondé de toutes les détentions soit régulièrement contrôlé par un tribunal civil indépendant et impartial et que les détenus puissent consulter un avocat et soient correctement informés pour pouvoir contester effectivement leur détention ;
- mettre un terme aux poursuites arbitraires contre des défenseurs des droits humains et des militants pacifistes fondées sur des accusations forgées de toutes pièces, y compris contre le représentant de la société civile Osman Kavala et les autres personnes poursuivies dans le cadre du procès dit « du parc Gezi », ainsi que contre Taner Kılıç et les autres défenseurs des droits humains jugés à ses côtés.

### LICENCIEMENTS SOMMAIRES DES SERVICES PUBLICS ET ABSENCE DE RECOURS EFFECTIFS

- Réintégrer les fonctionnaires arbitrairement licenciés au titre des décrets d'urgence ;
- dans tous les cas où des personnes sont raisonnablement soupçonnées d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale, veiller à ce que les décisions concernant leur licenciement éventuel ne soient prises qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire en bonne et due forme respectant l'ensemble des garanties de procédure ;
- dans toute procédure disciplinaire donnant lieu à une suspension ou un licenciement, veiller à la protection des droits humains, notamment des droits à un emploi, à circuler librement, à la santé, au logement et à un niveau de vie suffisant.

### LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

- Permettre à tous les médias et organisations de la société civile qui ont été fermés arbitrairement de rouvrir leurs portes et leur restituer les biens saisis ;
- veiller à ce que toute fermeture ou autre restriction imposée à un média soit conforme à l'obligation qui incombe à la Turquie de respecter la liberté d'expression et laisse la possibilité d'interjeter appel devant un tribunal indépendant et impartial ;
- veiller à ce que la population puisse se réunir et manifester pacifiquement, notamment en cessant d'interdire systématiquement les rassemblements LGBTI, les « Mères du samedi » et autres manifestations pacifiques dans tout le pays ;

- cesser de poursuivre des personnes ou groupes de personnes pour le simple fait d'exercer leur droit de réunion pacifique, y compris les travailleurs du nouvel aéroport d'Istanbul en cours de procès ;
- abroger l'article 301 (dénigrement de la nation turque), l'article 318 (propagande contre le service militaire), l'article 215 (apologie d'un crime ou d'un criminel) et l'article 125 (diffamation) du Code pénal ;
- abroger ou modifier les alinéas 6 et 7 de l'article 220 (crime au nom d'une organisation) du Code pénal en déterminant par des critères clairs les conditions dans lesquelles venir en aide à un groupe armé peut être considéré comme une infraction, notamment en exigeant que cette aide constitue en elle-même une infraction internationalement reconnue, même si elle implique directement la planification ou l'accomplissement de cette infraction ;
- modifier l'article 26 de la Constitution, pour que les motifs admis de restriction du droit à la liberté d'expression soient conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière ;
- abandonner toutes les charges retenues contre les journalistes et professionnels des médias détenus pour le simple fait d'exercer pacifiquement leur métier, les libérer et cesser d'arrêter et poursuivre des journalistes, des professionnels des médias et d'autres pour le fait d'exprimer pacifiquement leur opinion ;
- abroger ou modifier l'article 6-2 (impression ou publication de déclarations ou de propos d'organisations terroristes) et l'article 7-2 (propagande en faveur d'une organisation terroriste) de la loi contre le terrorisme de manière à ce que leur formulation soit claire et précise et qu'ils ne puissent plus être utilisés pour poursuivre des personnes pour le simple fait d'avoir exprimé pacifiquement leurs opinions ;
- abroger les alinéas 2 et 3 de l'article 216 du Code pénal (incitation à la haine ou à l'hostilité) de manière à ce qu'ils ne puissent plus être utilisés pour poursuivre des personnes pour le simple fait d'avoir exprimé pacifiquement leurs opinions.

#### **TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

- Veiller à ce que toute personne qui porte plainte pour torture ou autres mauvais traitements reçoive une assistance médicale ou autre, soit protégée de toute forme de menace ou de harcèlement et, si cela est justifié, obtienne réparation conformément aux normes internationales ;
- créer un mécanisme indépendant efficace chargé de mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations et plaintes pour torture ou autres mauvais traitement ou violations des droits humains qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois ;
- lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve recevables, faire en sorte que les personnes soupçonnées de violations des droits humains, y compris celles ayant des responsabilités hiérarchiques, soient traduites en justice dans le cadre de procédures équitables.